

Directive N° 01/2000/CM/UEMOA

portant définition d'un calendrier opérationnel
pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité,
de croissance et de solidarité
entre les Etats membres de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

vu le Traité constitutif de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 42 et 43;

vu l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA notamment en ses articles 22 et 23;

vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA;

vu la Recommandation n°02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

CONSIDERANT que la présentation et la mise en œuvre par chaque Etat membre d'un programme pluriannuel constituent une nécessité impérieuse pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

CONSCIENT que pour y parvenir, il est nécessaire d'assurer une parfaite coordination des actions de toutes les parties prenantes au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA

CONSCIENT que seul un strict respect des engagements pris par toutes les parties prenantes peut permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;

CONSCIENT de la nécessité de disposer d'un calendrier précis afin d'assurer le suivi rigoureux des engagements pris par les parties prenantes

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA;

vu l'avis, en date du 24 mars 2000, du Comité des Experts;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier:

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, chaque Etat membre doit élaborer un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, ci-après dénommé programme pluriannuel, apte à assurer la réalisation, à moyen terme, des normes de convergence. Ce programme glissant sur trois (3) ans, a pour point de départ l'an 2000.

Article 2:

Les programmes pluriannuels prévus par l'Acte additionnel n°04/99 du 08 décembre 1999, sont transmis par les Etats membres à la Commission qui leur en accuse réception. Après réception desdits programmes, la Commission les transmet, pour examen, au Secrétariat Conjoint institué par la Directive n°01/96 susvisée.

Article 3:

Les programmes pluriannuels sont actualisés annuellement. Ils sont soumis, au plus tard, à la fin du mois de décembre, à l'examen du Conseil des ministres. A cette fin, les Etats membres doivent transmettre lesdits programmes à la Commission, au plus tard, à la fin du mois d'octobre de chaque année.

Article 4:

A compter de la date de réception des programmes pluriannuels, la Commission dispose des trente (30) jours pour donner un avis. A cet effet, elle établit un rapport qui est communiqué à l'Etat membre concerné, avant la tenue de la session du Conseil au cours de laquelle seront examinés lesdits programmes.

Article 5:

Lorsqu'un programme pluriannuel est jugé non conforme aux objectifs communautaires par le Conseil des Ministres de l'Union, celui-ci ordonne à l'Etat membre concerné de réviser son programme par voie de décision. Le programme ainsi réaménagé doit être transmis à la Commission, dans un délai maximum de trente (30) jours, après la tenue de la session du Conseil des Ministres au cours de laquelle, le programme précédent a été jugé non conforme.

Article 6:

A compter de la date de réception des programmes pluriannuels réaménagés, la Commission dispose de quinze (15) jours, pour rendre un avis.

Article 7:

L'évaluation semestrielle de programme pluriannuels s'effectuera dans le cadre de l'examen du rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale.

Article 8:

Le Président de la Commission de l'UEMOA est chargé du suivi de l'exécution de la présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 30 MARS 2000

Pour le Président du Conseil des Ministres,

TERTIUS ZONGO

—

Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés